

SEANCE DU 26/09/2023

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, ~~DEPLUS Yves~~,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, ~~BATTEUX Samuel~~,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04.07.2023 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Le Conseil renvoie au huis clos la discussion autour du P. V.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29.08.2023 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

3. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19.10.2023 À 18H30 - ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2023 par courrier daté du 29 août 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 19 octobre

2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation de la mise à jour des statuts au Code des sociétés et associations ;
- 1) Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'Intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration
 - 2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
 - 3) Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
 - 4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
 - 5) Adresse du siège de la société
 - 6) Coordination des statuts

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Délégation de pouvoirs par l'assemblée générale en faveur de Monsieur BAUWENS Julien ; Président de l'Intercommunale IMSTAM, domicilié à Rue Philippart n°14 à 7640 Antoing, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations et qui abordera l'ordre du jour dont question au point 1.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2023.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

4. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2024 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. IMPÔT COMMUNAL ADDITIONNEL INSTAURANT LES CENTIMES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2024 - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 septembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2022, décidant de porter à 2.950 le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant que depuis l'exercice 2015, le taux a été porté à 2950 centimes et ce, dans le but de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant la nécessité de maintenir les finances communales saines;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 un impôt communal additionnel de 2.950 centimes au précompte immobilier.

Art. 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : Expédition de la présente est communiquée au Service des Finances et à Madame la Directrice financière.

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

6. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°39-40 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture Carré A -n°39-40 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Connart-Dupont ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A, n°39-40 située au cimetière de Grandmetz au nom de Connart-Dupont;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

7. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°51 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A - n°51 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Bille ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A n°51 située au cimetière de Grandmetz au nom de Bille;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

8. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ- CARRÉ A - CONCESSION N°52 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de

Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture Carré A- n°52 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Deroissart-Renard ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, Carré A-n° 52 située au cimetière de Grandmetz au nom de Deroissart-Renard;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

9. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°53 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A n° 53 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Ancelain-Bertou;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°53 située au cimetière de Grandmetz au nom de Ancelain-Bertou;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

10. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°55 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture Carré A-n°55 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Sailly;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°55 située au cimetière de Grandmetz au nom de Sailly;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

11. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N° 64-65 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture Carré A - n°64-65 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Brackam-Moreau-Rapaille ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°64-65 située au cimetière de Grandmetz au nom de Brackam-Moreau-Rapaille;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

12. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°66 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus

particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture Carré A-n°66 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Declève ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°66 située au cimetière de Grandmetz au nom de Declève;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

13. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N° 72- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n° 72 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Potvin-Albot ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°72 située au cimetière de Grandmetz au nom de Potvin-Albot;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

14. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°74 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n° 74 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Lerate-Viland;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°74 située au cimetière de Grandmetz au nom de Lerate-Viland;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

15. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N° 77- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n° 77 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de François-Dioncq;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, Carré A n°77 située au cimetière de Grandmetz au nom de François-Dioncq;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

16. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°78 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre

III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n°78 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Declève ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A n°78 située au cimetière de Grandmetz au nom de Declève;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

17. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°98 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A - n°98 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Melys-Bourlez ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°98 située au cimetière de Grandmetz au nom de Melys-

Bourlez;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

18. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N° 125- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n°125 au cimetière de Grandmetz , concession octroyée au nom de Auverlot ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n° 125 située au cimetière de Grandmetz au nom de Auverlot;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

19. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°126 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n°126 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Foucart ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°126 située au cimetière de Grandmetz au nom de Foucart;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

20. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N°128 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-

dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n° 128 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Parent-Kerteux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°128 située au cimetière de Grandmetz au nom de Parent-Kerteux;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

21. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ A - CONCESSION N° 134- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré A-n° 134 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Leleux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré A-n°134 située au cimetière de Grandmetz au nom de Leleux;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la

sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

22. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N°30 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B-n°30 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Sailly-Delmée;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré B- n°30 située au cimetière de Grandmetz au nom de Sailly-Delmée;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

23. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N° 31- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa

1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B - n°31 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Noulez-Leleux;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré B - n°31 située au cimetière de Grandmetz au nom de Noulez-Leleux;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

24. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N°32 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B-n°32 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Wallez-Van Audenaeghe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré B-n°32 située au cimetière de Grandmetz au nom de Wallez-Van Audenaeghe;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

25. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N°38 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B - n°38 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Wallez-Willocq ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré B - n° 38 située au cimetière de Grandmetz au nom de Wallez-Willocq;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la

sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

26. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N°40 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B-n°40 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Stanus ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré B-n°40 située au cimetière de Grandmetz au nom de Stanus;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

27. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N° 61- EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B - n° 61 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Dupont ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, Carré B- n°61 située au cimetière de Grandmetz au nom de Dupont;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

28. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ - CARRÉ B - CONCESSION N° 62 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture carré B - n°62 au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Dupont-Betermiez ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, carré B-n°62 située au cimetière de Grandmetz au nom de Dupont-Betermiez;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

29. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE GRANDMETZ, CARRÉ B, CONCESSION N°65D - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 15 octobre 2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture - Carré B - n° 65D au cimetière de Grandmetz, concession octroyée au nom de Parent-Roland;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, Carré B-n° 65D située au cimetière de Grandmetz au nom de Parent-Roland ;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

S. Batteux entre en séance.

30. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1^{er}.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relatives à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union Européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière soumis au Collège communal du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués, la séance

d'information devant se tenir avant la communication desdits documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités prescrites par les articles L1133-1 et L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

1) SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	24.653.895,29	Résultats :	257,12
	Dépenses	24.653.638,17		
Exercices antérieurs	Recettes	2.949.484,16	Résultats :	2.706.090,93
	Dépenses	243.393,23		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-191.000 0,00
	Dépenses	191.000,00		
Global	Recettes	27.603.379,45	Résultats :	2.515.348,05
	Dépenses	25.088.031,40		

2) SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	10.890.312,43	Résultats :	238.749,71
	Dépenses	10.651.562,72		
Exercices antérieurs	Recettes	8.859.062,27	Résultats :	-16.725,00
	Dépenses	8.875.787,27		
Prélèvements	Recettes	1.766.333,76	Résultats :	596.157,18
	Dépenses	1.170.176,58		
Global	Recettes	21.515.708,46	Résultats :	818.181,89
	Dépenses	20.697.526,57		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière et aux services Finances et Secrétariat.

C. Ducattillon interroge sur le coût engendré par les études liées au projet multifonctionnel au Mahymobile, abandonné depuis quelques mois.

L. Rawart confirme que la Ville paiera ces dépenses.

N. Dumont précise que la signalétique fait encore l'objet de discussions avec le Cabinet ministériel.

B. Leroy évoque la mise en réserve de 200.000€ aux fins de réalisation du P.G.R.I.

L'état d'avancement du dossier est sollicité pour la prochaine séance.

Le groupe ECOLO s'abstient.

**31. MARCHÉ CONJOINT DE SERVICES FINANCIERS (EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT)
- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché conjoint de services financiers (emprunts d'investissement)" établi par le Service Finances-Recette ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.602.406,68 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au xxx/21101 et xxx/21102;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu son avis le 12 septembre 2023;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché conjoint de services financiers (emprunts d'investissement)", établis par le Service Finances-Recette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.602.406,68 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au xxx/21101 et au xxx/21102.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

B. Leroy interroge quant à l'intérêt de la démarche au regard de la hausse des taux.

Avis rendu au Collège communal du 12 septembre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°19/2023

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Marché conjoint de Services financiers (Emprunts d'investissement) - Cahier des charges -
Mode de marché – Conseil Communal du 26 septembre 2023
Date de réception du dossier par le directeur financier : demande reçue le 8 septembre du service finances
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis 18 septembre 2023
Date du présent avis : 8 septembre 2023
Incidence financière : 2.602.406,68 €
Dépenses extraordinaires : articles XXX/96151

Avis

Traité dans le logiciel 3P

Mode de passation de marché public choisi : Procédure ouverte

Budget : OK

Publicité légale selon le mode de passation choisi : OK

Ce marché concerne le financement des investissements extraordinaires des exercices antérieurs (déjà réalisés) et propre (investissements futurs). Il doit opérer un rééquilibrage du service extraordinaire dont le déficit actuel résulte du préfinancement des investissements passés. Il va occasionner un alourdissement des charges de dette à l'ordinaire de maximum 500.000 € d'intérêts. pour le financement de plus de 8.M d'investissement pour ce qui concerne la ville.

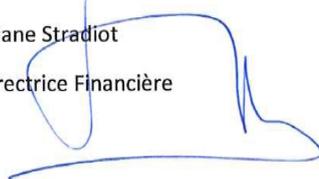
A noter que le marché est conjoint càd pour le CPAS la RCA et la ville.

Les justificatifs (CSCh et délibération CC) proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis (traité dans 3P). Cet avis doit être joint au dossier pour être transmis à la tutelle.

Respectueusement,

Liliane Stradiot

Directrice Financière



CULTES

32. EGLISE PROTESTANTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 24 août 2023, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 04 août 2023 ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 25 août 2023 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 03 octobre 2023 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

Recettes ordinaires

Article 18 : Le calcul de l'excédent présumé tel qu'indiqué dans le budget n'est pas correct et se calcule comme suit :

Reliquat du compte 2022 :	1.103,56 €
- Article 20 du budget 2023	877,32 €

Excédent:	226,24 €

Article 15 – Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte – Considérant que la correction de 18 a pour effet de porter le subside communal ordinaire à **7.627,50 €** au lieu de 6.750,18 €.

Le budget de l'exercice 2024 devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
15	Supplément de la commune	6 750,18	+ 877,32	7.627,50
18	Excédent présumé de l'ex. courant	1 103,56	- 877,32	226,24

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 07 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La réformation de la délibération du 04 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2024.

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	19.799,76 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de :</i>	7.627,50 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	226,24 €
- <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	226,24 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	7.595,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	12.431,00 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €
<i>Recettes totales</i>	20.026,00 €
<i>Dépenses totales</i>	20.026,00 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie – Direction du Hainaut (DGO5 Mons)

Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons.

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.

- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

33. FABRIQUE D'ÉGLISE N-D DES 7 DOULEURS À "VIEUX-LEUZE" - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 24 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze arrête le budget relatif à l'exercice 2024,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 01 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : les chiffres sont erronés. Le résultat du compte 2022 modifié par la commune est de 5.033,90€ et le R20 du budget 2023 s'élevait à 1.981,04€.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R20 : 3.052,86€ au lieu de 3.021,62€

R17 : 2.172,68€ au lieu de 2.203,92€

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération du 24 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique Notre-Dame des 7 Douleurs de "Vieux-Leuze" arrête le budget relatif à l'exercice 2024 est **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplém. de la commune pour frais ord. du culte	2.203,92	2.172,68

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent	3.021,62	3.052,86

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>3.394,74 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>2.172,68 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>3.052,86 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>3.052,86 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>1.225,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>5.222,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>6.447,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>6.447,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame des 7 Douleurs de Vieux-Leuze, Avenue de Loudun n°144 à 7900 Leuze-en-Hainaut.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

34. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ À WILLAUPUIS - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête le budget relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2023 et que le délai de 40 jours impartie au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2023 est **approuvé** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>10.020,49 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>9.232,96 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>477,51 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédente de :</i>	<i>477,51 €</i>

<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>5.065,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>5.433,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>10.498,00 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>10.498,00 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

35. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À THIEULAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 01 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 06 septembre 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain arrête le budget relatif à l'exercice 2024,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 01 septembre 2023 est **approuvé** aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>16.410,97 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>12.938,97 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>845,63 €</i>
<i>- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>845,63 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.000,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>14.256,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>17.256,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>17.256,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Denis de Thieulain, Rue Humont n°46 à 7901 à Thieulain*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

36. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À CHAPELLE-À-WATTINES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines arrête le budget relatif à l'exercice 2024,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : *Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2023 est approuvé aux chiffres suivants :*

Recettes ordinaires totales	10.473,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.200,84 €
Recettes extraordinaires totales	792,85 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	792,85 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.835,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.431,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un placement de capitaux de :	0,00 €
Recettes totales	11.266,60 €
Dépenses totales	11.266,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Wattines, Rue Boucaut n°26 à 7903 Chapelle-à-Wattines.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

37. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À CHAPELLE-À-OIE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 22 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Vierge de Chapelle-à-Oie arrête le budget relatif à l'exercice 2024 est approuvée comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>8.131,58 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>7.605,41 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.555,02 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	<i>2.555,02€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.325,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>7.361,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>10.686,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>10.686,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église de la Sainte-Vierge de Chapelle-à-Oie, Rue du Château n°2 à 7903 Chapelle-à-Oie.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

38. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-VIERGE À PIPAIX - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix arrête le budget relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : les chiffres sont erronés. Le résultat du compte 2022 modifié par la commune est de 7.069,51€ et le R20 du budget 2023 s'élevait à 3.813,26€.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R20 : 3.256,25€ au lieu de 3.226,25€

R17 : 9.219,35€ au lieu de 9.249,35€

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 08 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est

jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 aout 2023 est **réformé** aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplém. de la commune pour frais ord. du culte	9.249,35	9.219,35

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent	3 226,25	3 256,25

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>11.159,35 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>9.219,35 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>3.256,25 €</i>
- <i>dont un excédent comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>3.256,25 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.775,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.610,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>14.385,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>14.385,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Pipaix, Rue des Fourches n° 44 à 7904 Pipaix.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

N°1 DE L'EXERCICE 2023.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2023,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Blicquy arrête la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2023 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	20.054,40 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	14.439,48 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	93,27 €
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	93,27 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	3.995,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	16.152,67 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €

<i>Recettes totales</i>	<i>20.147,67 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>20.147,67 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

40. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT À BLICQUY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2024,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 08 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Blicquy arrête le budget relatif à l'exercice 2024 est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	24.897,19 €
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	18.787,88 €
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	337,41 €
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</i>	337,41 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	4.025,00 €
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	21.209,60 €
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	0,00 €
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	0,00 €
<i>Recettes totales</i>	25.234,60 €
<i>Dépenses totales</i>	25.234,60 €
<i>Résultat comptable</i>	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Blicquy, Rue du Grand Courtil n°7 à 7903 Blicquy.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

41. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN À TOURPES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2024,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 13 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : les chiffres sont erronés. Le résultat du compte 2022 modifié par la commune est de 10.083,64€ et le R20 du budget 2023 s'élevait à 2.123,51€.

D40 : le montant passe à 280,00€ (cfr. Eglise de Tournai 07/23)

D50h : le montant reste de 50,60€ (cfr. Eglise de Tournai 07/23)

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R20 : 7.960,13€ au lieu de 7.952,12€

R17 : 5.302,47€ au lieu de 5.290,88€

D40 : 280,00€ au lieu de 260,00€

D50h : 50,60€ au lieu de 51,00€

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 17 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Tourpes arrête le budget relatif à l'exercice 2024 est réformée aux chiffres suivants :

RECETTES : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplém. de la commune pour frais ord. du culte	5.290,88	5.302,47

RECETTES : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent	7.952,25	7 960,13

DEPENCES : Chapitre II – Dépences ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D40	Abonn. À « Eglise de Tournai »	260,00	280,00
D50h	SABAM	51,00	50,60

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.920,47 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>5.302,47 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>7.960,13 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>7.960,13 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>4.775,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>10.105,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00€</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice 2019 de :</i>	<i>0,00€</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>14.880,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>14.880,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Tourpes et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

42. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL À GRANDMETZ - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2024,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 23 août 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de Grandmetz arrête le budget relatif à l'exercice 2024 est **approuvée** aux chiffres suivants :

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>18.076,31 €</i>
- <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>15.236,26 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>982,29 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>982,29 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.205,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>15.853,60 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>

<i>Recettes totales</i>	<i>19.058,60 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>19.058,60 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Grandmetz, Rue des Mottes n°35 à 7900 Grandmetz.
- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

43. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE À LEUZE-EN-HAINAUT - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 28 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut arrête le budget relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 04 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi

que le reste du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2023 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 15 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision qui a été remis le 07 septembre 2023 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 14 septembre 2023 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2023 est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	73.454,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	58.897,35 €
Recettes extraordinaires totales	11.756,53 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	28.345,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.414,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales (placement de capitaux)	15.451,71 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	3.695,18 €
Recettes totales	85.210,88 €
Dépenses totales	85.210,88 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut, Rue de l'Araucaria n°28 à 7900 Leuze-en-Hainaut,.*

- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

44. ACQUISITION DES PARCELLES SITUÉES RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE, CADASTRÉES SECTION B N°S 561A ET 562M - PROJET D'ACTE ET DE CONVENTION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la mise en œuvre du schéma d'orientation local n° 3 (anciennement plan communal d'aménagement) dit « Parc Public » approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, deux appartiennent au centre public d'action sociale de Leuze-en-Hainaut, dont les bureaux sont situés à 7900 Leuze, rue Tour Saint-Pierre, n°14 ;

Que ces parcelles sont cadastrées :

- Section B n° 561a pour une contenance de 42a 50 ca,
- Section B n° 562m pour une contenance de 29a 51 ca ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé de la passation des actes définitifs des biens en question en séance du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cinquante-deux mille deux cent septante euros vingt-six centimes (52.270,26€) dont mille huit cent trente-six euros vingt-six centimes (1.836,26€) de frais de remploi et d'intérêts d'attente et sept mille deux cent un euros (7.201,00€) étant l'indemnité due à l'occupant ;

Vu ce qui précède ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2023 à Madame le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le projet d'acte et de convention de cessation d'occupation pour les parcelles :

- Section B n° 561a pour une contenance de 42a 50 ca,
- Section B n° 562m pour une contenance de 29a 51 ca ;

Pour le prix de cinquante-deux mille deux cent septante euros vingt-six centimes (52.270,26€) dont mille huit cent trente-six euros vingt-six centimes (1.836,26€) de frais de remploi et d'intérêts d'attente et sept mille deux cent un euros (7.201,00€) étant l'indemnité due à l'occupant .

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons.

**45. ACQUISITION DES PARCELLES SITUÉES RUE DE L'ARBRE À L'ECAILLE,
CADASTRÉES SECTION B N°S 589R- PROMESSE DE VENTE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale (Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 confirmé par le décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux) ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 21 décembre 2007) ;

Considérant que notre Administration est intéressée par l'acquisition de parcelles ou de parties de parcelles situées à Leuze-en-Hainaut, rue de l'Arbre à l'Ecaille ;

Que ces acquisitions sont motivées par la mise en œuvre du schéma d'orientation local n° 3 (anciennement plan communal d'aménagement) dit « Parc Public » approuvé par Arrêté ministériel du 18 avril 2013 ;

Considérant que parmi les parcelles à acquérir, une appartient à Monsieur XXX et Madame XXX, domiciliés XXX à 7800 Ath ;

Que cette parcelle est cadastrée :
- Section B n° 589r pour une contenance de 10a 17ca ;

Que le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons a été chargé de la passation des actes définitifs des biens en question en séance du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'en cas de levée de l'option dans le délai fixé, la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « conditions de vente » et pour un prix ferme et définitif de nonante-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros (97.886,00€) ;

Vu ce qui précède ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire ;

Qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2023 à Madame le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la promesse de vente pour la parcelle :

- Section B n° 589r pour une contenance de 10a 17ca ,
pour un prix ferme et définitif de nonante-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros (97.886,00€).

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons.

C. Ducattillon souligne le montant conséquent à l'hectare...

46. AMÉNAGEMENT DU COEUR DE VILLAGE ET CRÉATION D'UN ESPACE COMMUNAUTAIRE - CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET MONTANT DE L'ESTIMATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'approbation du P.C.D.R. par Arrêté de Monsieur le Ministre de la Région wallonne en date du 19 décembre 2013 ;

Vu les fiches-projets initiale reprise au P.C.D.R., concernant l'aménagement d'un cœur de village (fiches n°2) et la création d'une maison de village (fiches n °20) ;

Vu la fiche-projet actualisée regroupant les fiches 2 et 20 ;

Vu l'approbation de la convention faisabilité en date du 12 mars 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du coeur de village et création d'un espace communautaire - Place de Gallaix" a été attribué à Bureau d'Architectes Oraes,

Résidence des Groseilliers, 7 à 7321 Blaton ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Partie 1 bâtiment, estimée à 376.641,48 € hors TVA ;

- Partie 2 techniques spéciales à 283.104,00 € hors TVA ;

* Lot 2 - Renouvellement de la rue et aménagement du parvis de l'église, estimé à 378.254,38 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.037.999,86 € hors TVA ou 1.255.979,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°2023/019/877 et le montant estimé du marché "Aménagement du coeur de village et création d'un espace communautaire - Place de Gallaix", établis par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, Rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.037.999,86 € hors TVA ou 1.255.979,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière.

47. DÉCLARATION D'INTENTION ET ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL (SPF) INTÉRIEUR ET LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW) INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE (IAS) AYANT POUR OBJET LE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME DIGITAL DE COMPTABILISATION DES BULLETINS DE VOTE PAPIER ET SERVICES EN RAPPORT AVEC L'UTILISATION DE CE SYSTÈME - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2023 de recourir à l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement Patsy dans le cadre des élections de juin et octobre 2024 ;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales ; que celui-ci a pour objectif de rencontrer ce qui suit :

- garantir des résultats fiables et précis ;
- accélérer les opérations de totalisation des résultats ;
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement ;

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant que la commune de Leuze-en-Hainaut a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 18 bureaux de dépouillement communaux, à savoir deux (2) ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat ;
- la location ;
- l'utilisation de matériel propre ;

Considérant qu'en ce qui la concerne, la commune de Leuze-en-Hainaut a opté pour l'achat du matériel, en ce compris l'installation, la configuration des plateformes dans les bureaux de dépouillement, mais également les formations adéquates ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500,00 € par bureau communal à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1.134,56 € TVAC et la location, un coût de 700,00 € TVAC ;

Considérant qu'au vu du choix de l'administration communale, à savoir l'achat, le coût total de la dépense (sans subside) s'élève à 20.422,08 € TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 3.000,00 € ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.

Article 2 : De charger le Service Population de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à l'achat du matériel pour 18 bureaux de dépouillement communaux.

Article 3 : D'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial de 2024.

Article 4 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Population, ainsi qu'à la Cellule élections du SPW IAS.

C. Ducattillon souhaite savoir si les opérations de comptage ET d'encodage se feront au sein des bureaux.

B. Leroy demande ce qu'il en adviendra des P. C. entre deux scrutins et souhaite que l'on vérifie le nombre de bureaux et le montant des subsides dans la délibération.

Le groupe ECOLO s'abstient.

48. SOCIETE ORES - AGW EP - ESTIMATION BUDGÉTAIRE - ÉCLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL - ANNÉE 2023 - 190 POINTS - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Leuze-en-Hainaut et

approuvée par le Conseil communal en sa séance du 2 mai 2019 ;

Vu l'offre d'ORES n° 390240 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Localités diverses et ce, dans le cadre de son programme général de renouvellements de notre parc ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 190 luminaires dans les sections de Localités diverses ;

Considérant que le remplacement des luminaires OSP donne lieu :

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € hors T.V.A. (> 60 W) et de 180 € hors T.V.A. (< 60 W), soit dans notre cas un montant total de 31.750 € hors T.V.A., 38.418 € T.V.A.C. qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP),
- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 57.339 €, hors T.V.A, 69.380 € T.V.A.C. pour un modèle standard, financé par les communes ;

Considérant que le budget global pour la réalisation de ce projet est de

	Prix hors T.V.A.	Prix T.V.A.C.
Budget Global	90.977 €	110.082 €
Intervention OSP > 60 W (125 €)	4.750 €	5.748 €
Intervention OSP < 60 W (180 €)	27.000 €	32.670 €
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	59.227 €	71.665 €

Considérant que pour financer sa part estimée de 71.665 € TVA comprise, la ville de Leuze-en-Hainaut pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°2, aux articles 426/73160 :20230049.2023 (Renouvellement éclairage public 2023 Cronos 390240) et 426/96151.20230049.2023 (financement par emprunt).

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2021 à Madame le Directeur financier ;

Considérant que Madame le Directeur Financier a remis son avis le 29 août 2023 transmis au collègue du 6 septembre 2023,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les travaux de remplacement de luminaires aux sections de Chapelle-à-Wattines, Grandmetz et Thieulain et ce conformément aux plans de l'offre n°390240 établis par Ores.

Article 2 : D'approuver le budget global pour la réalisation de ce projet au montant de 90.977 €, hors T.V.A., soit 110.082 € T.V.A.C. et dont la part communale est de 59.227 € H.T.V.A. et de 71.665 € T.V.A.C.

Article 3 : De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux services des travaux et des finances, à Madame la Directrice financière et à la société Ores.

A modifier: article 1: ...luminaires dans différentes sections de l'entité, notamment Pipaix, Willaupuis et Leuze!!!

> avis de légalité: 17.08.21??

> extrait conforme: 22.09.23?? > après séance...

DIVERS

49. S. ABRAHAM ÉVOQUE D'IMPORTANTES ERREURS D'ADRESSAGE DANS LE CADRE DE FIN DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE DE PIPAIX.

Décide à l'unanimité

Le Conseil demande d'attirer l'attention du service afin que ce type d'erreur ne se reproduise plus.

A l'unanimité, le Conseil accepte l'examen des points supplémentaires en urgence avant de procéder à l'examen des questions écrites et orales.

50. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

C. Ducattillon regrette la situation de la panne de l'ascenseur de l'H. V., notamment lors de la fête des jubilaires; il déplore que l'on ait pas songé à mettre des chaises roulantes à disposition.

B. Fockedey:

1- pour l'échevin de l'enseignement :

Vu l'émoi dans certaines communes sur les cours d'Evras, a-t-on eu un accueil favorable dans nos écoles sur ce nouveau cours ?

> W. Hourez: seules deux familles ont questionné et réagi (prise en charge par la direction et le C.P.M.S.).

2- pour le président de la RCA:

Ou en est-on dans les travaux de la piscine ?

A-t-on une date d'ouverture et pourquoi la réouverture traîne ?

> N. Dumont: la fuite dans le liner a occasionné du retard; la réouverture pourrait avoir lieu dans quelques semaines.

B. Leroy:

1- état d'avancement des discussions avec l'ASBL Mahymobile quant à la convention d'occupation des lieux.

> L. Rawart: il n'y a pas eu de discussions récentes avec M. Mahy; le dossier n'est pas urgent...

> S. Batteux: s'offusque du laisser-aller au regard de l'impact financier pour le Ville...

2- révision des comptes de l'ASBL communale "Office du Tourisme" suite à leur non approbation: s'inquiète de l'inexistence d'une nouvelle convocation de l'A. G.

> L. Rawart: propose d'attendre la remise en l'état des comptes et la nouvelle convocation par le président.

Décide à l'unanimité

Point(s) supplémentaire(s)

51. BAUX EMPHYTÉOTIQUES RELATIFS AU SITE "DUJARDIN" DU 13 DÉCEMBRE 2006 - RÉSILIATION - CONSTITUTION D'UN NOUVEAU BAIL AU PROFIT DE LA R.C.A. - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes et l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie abrogeant et remplaçant celle du 20 juillet 2005 ;

Considérant l'ensemble des enjeux fiscaux pour le site ;

Considérant que l'ensemble du site cadastré alors section D n°1093c2, à savoir l'ancienne Bonneterie Dujardin, à l'exception du bâtiment occupé par la Justice de Paix, a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans au profit de la Régie Communale Autonome ;

Considérant qu'il s'agit des parcelles actuellement cadastrées section D n°s 1093k2, 1093h2, 1093g2, 1093f2, 1093e2 et 1093a2 ;

Considérant que le bail a été signé entre la ville et la R.C.A., le 13 décembre 2006 ;

Considérant que la parcelle D n°1093b à savoir l'ancienne cabine électrique, a fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de nonante-neuf ans au profit de l'Association intercommunale coopérative - Intercommunale de gaz, d'électricité et de distribution de signaux analogiques et numériques en Hainaut occidental (I.G.E.H.O.)

Considérant que la résiliation de ces deux baux s'avère nécessaire ;

Considérant dès lors que la ville pourra donner à bail emphytéotique à la R.C.A. pour une durée de 27 ans, les biens cadastrés section D n°s 1093B2 et 193G2 ;

Que la ville aura en pleine propriété des parties appelées deux et trois du site Dujardin ;

Vu ce qui précède ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la résiliation des deux baux emphytéotiques pour les parcelles section D n°s 1093k2, 1093h2, 1093g2, 1093f2, 1093e2 et 1093a2.

Article 2 : D'approuver le projet de bail emphytéotique pour les biens cadastrés section D n°s 1093B2 et 193G2.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
à la R.C.A.
au Notaire Robberechts

52. TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LEUZE-EUROPE 2 - PHASE 4 - REPRISE DES INFRASTRUCTURES - APPROBATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Considérant que l'Intercommunale IDETA a réalisé des travaux d'équipement de la zone d'activité économique de Leuze-Europe 2 - Phase 3 (nivellements, construction des voiries, d'un système séparatif de récolte des eaux et d'un bassin de retenue + plantations + pose de la distribution d'eau et de la haute tension et installation de l'éclairage public) ;

Que l'Arrêté Royal du 25 octobre 2007 modifiant l'Arrêté Royal du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures des activités économiques, prévoit que dès leur réception provisoire, les infrastructures subsidiées réalisées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la ou les communes sur le territoire desquelles elles se trouvent ;

Que pour les travaux en question, la réception provisoire a été accordée aux différentes entreprises en date du 7 décembre 2022 ;

Que dès lors, rien ne s'oppose à la reprise de ces infrastructures ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la reprise par notre commune des travaux d'équipement de la zone d'activité économique de Leuze-Europe 2 - Phase 4 réalisés par l'Intercommunale IDETA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération:
au service travaux,
au service finances,
à Madame La Directrice Financière,
à l'Intercommunale IDETA.

53. PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021 (PIWACY 20-21) - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE L'AVENUE ÉDOUARD

**GOSSELAIN ET L'AVENUE DE LOUDUN ET ACCÈS VERS LA PISCINE COMMUNALE
(CONNEXION PISCINE) - CAHIER DES CHARGES - MODIFICATIONS - EXAMEN -
DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que, suite à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché public visant l'aménagement d'une piste cyclable entre l'avenue Edouard Gosselain et l'avenue de Loudun et accès vers la piscine communale (Connexion piscine), l'administration communale a envoyé ce dossier au pouvoir subsidiant pour avis sur projet ;

Considérant qu'à cet effet le Service public de Wallonie (S.P.W.) Mobilité et Infrastructures a remis, en date du 5 juin 2023, ses remarques au niveau du projet ; que celles-ci concernent essentiellement le cahier des charges, mais également l'avis de marché ;

Considérant que pour répondre favorablement au pouvoir subsidiant, le cahier des charges a été modifié en conséquence par l'auteur de projet (Buresco Srl) et par l'assistant du maître d'ouvrage (Agence Intercommunale IDETA Scrl) ;

Considérant que les modifications apportées visent entre autres le délai d'exécution, la demande d'un cautionnement complémentaire, l'insertion d'une clause de réexamen/du Rapport de Qualité des Terres (R.Q.T.) dans le cahier des charges, mais également l'apport de précisions au niveau de l'agrégation (classe à définir)/au niveau technique ;

Considérant que ces remarques ont pour conséquence de modifier certaines conditions essentielles du marché et notamment en ce qui concerne le délai d'exécution et les exigences techniques ;

Considérant, de plus, que le montant estimé du marché, qui est également une condition essentielle, a subi des modifications par le fait que l'éclairage est inséré au cahier des charges dans l'optique d'obtenir des subsides sur ces travaux ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il s'avère nécessaire que le Conseil communal se prononce sur les modifications apportées à ce marché public et ce, dans les meilleurs délais, car le dossier d'attribution doit être transmis au plus tard le 31 octobre 2023 au pouvoir subsidiant ;

Revu sa délibération du 11 avril 2023 approuvant les conditions et le mode de passation du marché public relatif à l'aménagement d'une piste cyclable entre l'avenue Edouard Gosselain et l'avenue de Loudun et accès vers la piscine communale (Connexion piscine), travaux repris dans le cadre du PIWACY 20-21 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges modifié suivant les remarques formulées par le SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que le devis estimatif revu de ce marché s'élève à 274.443,56 € (+ 42.131,19 €) hors TVA ou 332.076,70 € (+ 50.978,74 €), 21% TVA comprise, que ce dernier est reparti comme suit :

- Lot 1 - Aménagement de la piste cyclable piscine, estimé à 267.071,23 € (+ 42.131,19 €) hors TVA ou 323.156,19 € (+ 50.978,74 €), 21% TVA comprise ;
- Lot 2 - Mobilier urbain et plantations, estimé à 7.372,33 € hors TVA ou 8.920,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l' article 421/73160:20210042.2021 et sera financé par subsides et par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 septembre 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 septembre 2023 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges modifié suivant les remarques formulées par le SPW Mobilité et Infrastructures et ce, concernant le dossier d'aménagement d'une piste cyclable entre l'avenue Edouard Gosselain et l'avenue de Loudun et accès vers la piscine communale (Connexion piscine), travaux repris dans le PIWACY 20-21.

Article 2 : D'expédier la présente délibération :

- Aux Services des Travaux et des Finances ;
- À Madame la Directrice financière ;
- Au Service Mobilité ;
- À Monsieur l'Echevin de la Mobilité ;
- À IDETA ;

- Au SPW Mobilité et Infrastructures ;

- Ainsi qu'au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

> **Faire parvenir le dossier à C. Ducattillon**

B. Leroy déplore la transmission très tardive du dossier...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h15

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Rudi BRAL

Lucien RAWART



Avis rendu au Collège communal du 14 septembre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis d'initiative n°16/2023

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Avis rendu au Collège communal du 14 septembre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Avis n°16/2023:

Délibération de taxe additionnelle sous forme de centimes à l'impôt des personnes physiques - CC 26 septembre 2023 (prorogation annuelle sans modification de taux).

Numéro de la fiche courrier du point de Collège: 86382

Date de réception du dossier par le directeur financier :

Avis en urgence :

Date limite de remise d'avis :

Date du présent avis :

Incidence financière :

Dépenses ordinaires :

Avis

Projet de décision

Vote annuel de la taxe additionnelle au l'impôt des personnes physiques - taux identique

Dans le cadre de la confection des budgets 2024, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la

publication et l'approbation des règlements fiscaux ont été précisés par la circulaire budgétaire : les services de tutelle recommande aux communes d'anticiper le probable afflux d'envois de la fin d'année, en faisant parvenir leurs règlements dès que possible de sorte que la taxe additionnelle au Précompte immobilier avec maintien du taux est soumise au vote du conseil communal du 26 septembre 2023.

Le Collège n'a pas souhaité revoir le taux à la hausse étant donné la situation difficile des citoyens Leuzois,

engendrée par la crise connue en Europe suite au contexte géopolitique. La comparaison des chiffres indique une progression consécutive à la comptabilisation en 2023 de 14/12 d'une année. La dotation est

maintenue dans le tableau pluriannuel accepté par le CRAC mais les montants retenus semble un peu trop

favorable pour l'avenir.

Budget	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Additionnels à l'IPP	4.087.296,26	5.676.517,45	5.676.517,45	5.676.517,45	5.676.517,45	5.676.517,45

A noter la délibération est à envoyer également à la Direction des ressources financières de la RW, Avenue

G Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

Bien à vous

La directrice financière, L Stradiot



Avis rendu au Collège communal du 14 septembre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis d'initiative n° 15/2023

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Avis rendu au Collège communal du 14 septembre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Avis n°15/2023: Délibération de taxe additionnelle sous forme de centimes au Précompte immobilier - CC du 26 septembre 2023 (prorogation annuelle sans modification de taux).

Numéro de la fiche courrier du point de Collège: 86380

Date de réception du dossier par le directeur financier : 11/09/2023

Avis en urgence :

Date limite de remise d'avis :

Date du présent avis : 14/09/2023

Incidence financière :

Dépenses ordinaires :

Avis

Projet de décision

Vote annuel de la taxe additionnelle au Précompte Immobilier - taux identique

Dans le cadre de la confection des budgets 2024, les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la

publication et l'approbation des règlements fiscaux ont été précisés par la circulaire budgétaire : les services de tutelle recommande aux communes d'anticiper le probable afflux d'envois de la fin d'année, en faisant parvenir leurs règlements dès que possible de sorte que la taxe additionnelle au Précompte immobilier avec maintien du taux est soumise au vote du conseil communal du 26 septembre 2023.

L'équilibre des finances communales et le maintien des services actuels de la commune aux citoyens nécessitent la mise en place d'autres moyens financiers parmi lesquelles la mise en place de collaboration

avec les services provinciaux pour un recensement optimal et une revalorisation des biens, soit de la base

taxable en vue d'un meilleur rendement des additionnels. Il s'agit de l'une des mesures proposées au CRAC dans le cadre du plan Oxygène par le collège.

Budget	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Additionnels au PRI	4.713.558,36	4.993.793,15	5.321.104,59	5.583.899,32	5.787.342,77	5.998.851,36

A noter la délibération est à envoyer également à la Direction des ressources financières de la RW, Avenue G Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Bien à vous

La directrice financière,

L Stradiot

Avis rendu au Collège communal du 12 septembre 2023 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°19/2023

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Marché conjoint de Services financiers (Emprunts d'investissement) - Cahier des charges - Mode de marché – Conseil Communal du 26 septembre 2023
Date de réception du dossier par le directeur financier : demande reçue le 8 septembre du service finances
Avis en urgence : non
Date limite de remise d'avis 18 septembre 2023
Date du présent avis : 8 septembre 2023
Incidence financière : 2.602.406,68 €
Dépenses extraordinaires : articles XXX/96151

Avis

Traité dans le logiciel 3P

Mode de passation de marché public choisi : Procédure ouverte

Budget : OK

Publicité légale selon le mode de passation choisi : OK

Ce marché concerne le financement des investissements extraordinaires des exercices antérieurs (déjà réalisés) et propre (investissements futurs). Il doit opérer un rééquilibrage du service extraordinaire dont le déficit actuel résulte du préfinancement des investissements passés. Il va occasionner un alourdissement des charges de dette à l'ordinaire de maximum 500.000 € d'intérêts. pour le financement de plus de 8.M d'investissement pour ce qui concerne la ville.

A noter que le marché est conjoint càd pour le CPAS la RCA et la ville.

Les justificatifs (CSCh et délibération CC) proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis (traité dans 3P). Cet avis doit être joint au dossier pour être transmis à la tutelle.

Respectueusement,

Liliane Stradiot

Directrice Financière

